

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Partrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 090-2015/ARMP/CRD DU 23 NOVEMBRE 2015
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION
DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N° 001/15/MDBAJEJ/FNFI DU
03 JUIN 2015 DU FONDS NATIONAL DE LA FINANCE INCLUSIVE
RELATIF A LA FOURNITURE ET A L'INSTALLATION DE MATERIELS
INFORMATIQUES, RESEAU ET ELECTRIQUE (LOTS N° 1 ET N° 3)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête datée du 17 novembre 2015 de la société HI-TECH INFORMATIQUE et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2935 ;

Vu la requête de la société QUALITY CORPORATE datée du 16 novembre 2015 et enregistrée le 19 novembre 2015 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2945 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité des recours ;

Par requête non-référencée datée du 17 novembre 2015 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2935, la société HI-TECH INFORMATIQUE, ayant son siège à Lomé, 203 Rue 24 Janvier, BP : 30833, Wuiti, Tél : (+228) 22 22 41 02 / 22 20 67 12, représentée par sa Directrice, Madame Virginia HISSEIN a introduit un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert N° 001/15/MDBAJEJ/FNFI du 03 juin 2015 du Fonds National de la Finance Inclusive (FNFI) relatif à la fourniture et à l'installation de matériels informatiques, réseau et électrique.

Par requête datée du 16 novembre 2015 et enregistrée le 19 novembre 2015 au secrétariat du Comité de règlement des différends sous le numéro 2945, la société QUALITY CORPORATE, ayant son siège à Lomé, Avenue de la libération-Hanoukopé Tél : (+228) 22 45 67 91/ 98 87 12 21, représentée par son Directeur général, Monsieur Joël MAFORIKAN, a également introduit un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné.

➤ **SUR LA RECEVABILITE DES RECOURS DES SOCIETES HI-TECH INFORMATIQUE ET QUALITY CORPORATE**

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 62 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public, que tout soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de l'autorité contractante doit, sous peine de forclusion, exercer un recours dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la publication de l'avis d'attribution du marché ;



2

✓ **Pour le recours de la société HI-TECH INFORMATIQUE**

Considérant qu'il résulte des faits évoqués ci-après que, par lettre non datée référencée n° 179/15/MDBAJEJ/FNFI/PRMP, reçue le 06 novembre 2015, la Personne responsable des marchés du Fonds National de la Finance Inclusive (FNFI) a informé la société HI-TECH INFORMATIQUE des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de son offre ;

Considérant que le délai prescrit à l'article 62 susvisé du code des marchés publics est un délai franc et, par conséquent, commence à courir à compter du lendemain de la date de notification des résultats, soit le 09 novembre 2015 à 00 heure pour expirer le 27 novembre 2015 à 00 heure;

Considérant que le recours de la société HI-TECH INFORMATIQUE daté du 17 novembre 2015 est enregistré le même jour au secrétariat du CRD ; qu'en introduisant ainsi son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 62 susvisé du code des marchés publics, la société HI-TECH INFORMATIQUE a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer recevable le recours la société HI-TECH INFORMATIQUE ;

✓ **Pour le recours de la société QUALITY CORPORATE**

Considérant qu'il résulte des faits évoqués ci-après que, par lettre non datée référencée n° 179/15/MDBAJEJ/FNFI/PRMP, reçue le 11 novembre 2015, la Personne responsable des marchés publics du Fonds National de la Finance Inclusive (FNFI) a informé la société QUALITY CORPORATE des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de son offre ;

Considérant que le délai prescrit à l'article 62 susvisé du code des marchés publics est un délai franc et, par conséquent, commence à courir à compter du lendemain de la date de notification des résultats, soit le 12 novembre 2015 à 00 heure pour expirer le 02 décembre 2015 à 00 heure;

Considérant que le recours de la société QUALITY CORPORATE daté du 16 novembre 2015 est enregistré le 19 novembre 2015 au secrétariat du CRD ; qu'en introduisant ainsi son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 62 susvisé du code des marchés publics, la société QUALITY CORPORATE a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer recevable le recours de la société QUALITY CORPORATE ;

 3

➤ SUR LA JONCTION DES RECOURS


Considérant que les recours des sociétés HI-TECH INFORMATIQUE et QUALITY CORPORATE sont dirigés contre la même autorité contractante et portent sur le même appel d'offres ; qu'ainsi, dans l'intérêt d'une bonne administration desdits recours, il y a lieu d'ordonner leur jonction pour qu'il soit statué par une seule et même décision.

DECIDE :

- 1) Déclare les sociétés HI-TECH INFORMATIQUE et QUALITY CORPORATE recevables en leurs recours ;
- 2) Ordonne la jonction desdits recours ;
- 3) Ordonne la suspension des lots n° 1 et n° 3 de l'appel d'offres susmentionné jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends au fond ;
- 4) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 5) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier aux sociétés HI-TECH INFORMATIQUE et QUALITY CORPORATE, au Fonds National de la Finance Inclusive (FNFI), ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics, la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU